



*Délai référendaire: 17 janvier 2019*

---

## Code civil suisse

### Modification du 28 septembre 2018

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 25 octobre 2017<sup>1</sup>,  
*arrête:*

#### I

Le code civil<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Art. 99, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsque ces exigences sont remplies, il communique aux fiancés la clôture de la procédure préparatoire et le délai légal pour la célébration du mariage.

*Art. 100*

III. Délai      Le mariage peut être célébré dans les trois mois qui suivent la communication de la clôture de la procédure préparatoire.

<sup>1</sup> FF 2017 6395

<sup>2</sup> RS 210

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 28 septembre 2018

La présidente: Karin Keller-Sutter

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 28 septembre 2018

Le président: Dominique de Buman

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 9 octobre 2018<sup>3</sup>

Délai référendaire: 17 janvier 2019

<sup>3</sup> FF 2018 6039